



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAMOG – Commune de QUEND
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 autorisant la société SAMOG à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, de graviers et de galets et à en étendre la superficie, sur le territoire de la commune de Quend ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2020 par la société SAMOG, dont le siège social est situé ZI rue du Manoir, 76340 BLANGY SUR BRESLE, en vue de la création d'un forage dans la nappe de la Craie sur le territoire de la commune de QUEND ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 mars 2021 concluant que la demande de modification de l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la création d'un forage dans la nappe de la Craie sur le territoire de la commune de QUEND, porté le 11 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet, par courriel du 15 mars 2021 ;

Considérant que la création et l'exploitation du forage relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SAMOG, dont le siège social est situé ZI, rue du Manoir – CS80078 – 76340 Blangy-sur-Bresle, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à créer un forage de prélèvement dans la nappe de la Craie.

Article 2 – Nature des installations

Le tableau « Nomenclature « eau » (IOTA) de l'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau » est remplacé par le tableau suivant :

Nomenclature « eau » (IOTA) :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature et volume d'activité</i>
3.2.3.0.	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	4 plans d'eau permanents pour une superficie totale de 31,8 ha.
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage de pompage et essais associés pour l'approvisionnement en eau industrielle de la carrière de Quend.
1.1.2.0.	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement maximum de 125 m ³ /h sous un régime de pompage de 7 heures sur 160 à 200 jours/an (volume maximum prélevé de 140 000 m ³ à 175 000 m ³).

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 3 – Réglementation applicable aux nouvelles activités

La partie « Arrêtés thématiques » de l'article 1.7.1. « Réglementation applicable » est complétée par les arrêtés suivants :

- **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 , 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 – Prélèvements d'eau

L'article 4.1.1. « Approvisionnement » est modifié comme suit :

L'approvisionnement en eau par le réseau public est autorisé, pour les besoins domestiques du site.

Le forage de prélèvement dans la nappe de la Craie est utilisé pour alimenter l'installation de traitement et de lavage des granulats en complément de l'eau recyclée sur le site. Il est situé au sein de la parcelle cadastrée ZC41, proche des installations de traitement et de lavage des granulats.

Article 5 – Caractéristiques du forage, développement et essais réalisés

L'article 4.1.2. « Caractéristiques du forage, développement et essais réalisés » est ajouté :

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- une profondeur de 30 m ;
- un débit maximal de 125 m³/h ;
- un diamètre de chambre de pompage suffisamment conséquent pour descendre une pompe capable de débiter jusqu'à 125 m³/h.
- un temps de pompage journalier de 7 heures sur 160 à 200 jours/an ;
- le volume maximal annuel pompé est de 175 000 m³.

Les travaux sont suivis par un hydrogéologue qui peut modifier la complétion des ouvrages en fonction des éventuelles anomalies rencontrées lors de la réalisation des forages et alerter l'exploitant si les capacités de pompage ou de réinjection au droit des ouvrages sont moindres que prévu et proposer les modifications à mettre en œuvre. L'inspection doit être tenue informée de ces éventuels aléas.

Durant la phase chantier et après les travaux de foration, un développement du captage est réalisé de la manière suivante :

- émulsion double colonne à l'air-lift jusqu'au fond de l'ouvrage afin d'exhauser un débit d'au moins 50 m³/h pendant au maximum 24 heures (pompage de nettoyage) ;
- prélèvement des eaux de nettoyage pour contrôle et décantation des matières en suspension dans une bache prévue à cet effet, avant leur rejet dans le bassin ;
- pompage de type marche-arrêt afin de développer l'ouvrage durant 24 heures à l'aide d'une pompe immergée d'un débit de 125 m³/h sous 20 m de HMT,
- injection de 2 à 3 tonnes d'acide chlorhydrique.

Le volume d'eau pompé lors de ces nettoyages est au maximum de 4 800 m³.

Le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage de courte durée comportant 4 paliers de débits croissants. Ces paliers sont réalisés pour déterminer les pertes de charge quadratiques du forage ainsi que le débit critique d'exploitation. Un pompage d'essai longue durée de 24 h à un débit minimum de 125 m³/h suivi d'une remontée du niveau d'eau (8h minimum) est réalisé pour évaluer l'incidence des pompages sur la ressource en eau souterraine.

Article 6 – Mesures envisagées pour réduire les effets du forage

Avant le démarrage du chantier, l'exploitant réalise un plan de prévention à destination des intervenants et visant à prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

En phase chantier, de mesures préventives sont prises :

- mise en place d'aires étanches pour le stockage d'éventuels produits potentiellement polluants avec équipement de précaution de ces aires (bacs de rétention pour produits inflammables, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, ...),
- éloignement des produits potentiellement polluants des forages,
- arrosage des pistes pour limiter l'envol de poussières,
- maintenance préventive du matériel et des engins,
- étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors,
- stockage des carburants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet,
- stockage des carburants et des différents fluides limité aux quantités strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'atelier de forage,
- récupération et évacuation des huiles usées de vidange dans des réservoirs étanches,
- collecte et évacuation des déchets du chantier selon les filières agréées (les déblais uniquement constitués par les terrains en place sont gérés sur le site par l'exploitant),
- traitement des rejets (décantation),
- les eaux d'exhaure sont envoyées dans un des deux bassins de récupération/décantation des eaux de procédé,
- contrôle de la qualité des eaux avant rejet vers le bassin du site afin d'assurer l'inocuité des eaux de nettoyage et de pompage sur l'environnement (neutralisation éventuelle à l'hydroxyde de sodium suite à l'acidification),
- un télescopage est mis en place lors des travaux de foration pour assurer la protection de la nappe contre une pollution de surface accidentelle. La tête de forage est surelevée et le forage est cimenté en tête,
- réalisation des travaux en journée afin de limiter l'impact sonore,
- utilisation d'un appareil de forage de taille adaptée aux travaux prévus, avec une puissance des moteurs adaptée,
- information voire formation des personnels de chantier sur les mesures à mettre en œuvre.

Aucun déchet généré par le chantier, y compris les laitances de ciment, ne doit être rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées ou pluviales. Les déchets générés doivent être évacués vers une filière conforme à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet au réseau de la parcelle font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier pendant toute la phase chantier et d'un contrôle à la fin des travaux.

En cas de fuite accidentelle, l'exploitant met en place les dispositifs nécessaires afin de circonscrire rapidement la pollution éventuellement générée. Il doit également mettre en place des mesures curatives adaptées. Selon la nature de la pollution, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre :

- épandage de produits absorbants (sable),
- raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés,
- utilisation des kits anti-pollution équipant tous les engins.

Un contrôle de la qualité des eaux est entrepris au cours des essais des pompes pour analyser les paramètres physico-chimique et bactériologiques.

Autant que possible, les travaux de création du forage se déroulent en dehors de la période de reproduction et de nidification des espèces. Auquel cas, l'exploitant s'assure avant la réalisation des travaux de l'absence de nids sur son site.

Article 7 – Recyclage des eaux issues de l'installation de traitement

Le chapitre 4.2 « Rejets d'eau dans le milieu naturel » est complété par l'article 4.2.2 « Recyclage des eaux issues de l'installation de traitement » suivant :

L'eau chargée en particules fines en sortie de l'installation de traitement est recyclée pour limiter le prélèvement d'eau issue du milieu naturel. Le circuit des eaux de procédé des installations de traitement et de lavage des granulats est conçu pour permettre leur recyclage.

En parallèle des travaux de création du forage dans la nappe de la Craie, des bassins de récupération/décantation des eaux de procédé sont réalisés, pour une capacité totale d'environ 2 000 à 2 500 m³. La capacité du système de bassins de récupération/décantation des eaux de procédé est définie par l'exploitant et complétée le cas échéant afin d'assurer un bon fonctionnement du dispositif.

Les bassins de décantation sont régulièrement curés de façon à ce qu'ils puissent contenir l'ensemble des eaux recyclées non décantées avant déversement dans le dernier bassin d'eau clarifié.

Les boues de décantation des bassins de décantation/clarification sont revalorisées sur le site comme matériaux de remblaiement dans les opérations de réaménagement des zones extraites.

Après décantation, l'eau est prélevée à partir du dernier bassin d'eau clarifié mélangée à l'eau issue du pompage dans la nappe de la Craie, afin d'alimenter l'installation de traitement et de lavage des granulats.

Article 8 – Transmission des données

L'article 7.2.1. « Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines » est modifié comme suit :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle ou de prélèvement des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance et de prélèvement à la Banque du Sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les ouvrages de prélèvement sont également nivelés en m NGF. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements supérieurs à 10 000 m³/an sont déclarés à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et versés dans la banque nationale de prélèvements quantitatifs en eau (BNPE).

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de QUEND et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de QUEND pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de QUEND et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de QUEND, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMOG.

Amiens, le **29 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA